



Conférence des Nations Unies sur
l'arbitrage commercial international

RECONNAISSANCE ET EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Observations des gouvernements sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les observations que la Nouvelle-Zélande lui a fait parvenir au sujet du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères^{1/}. Les observations reçues antérieurement ont été publiées sous les cotes E/2822 et E/2822/Add.1 à 6.

[Texte original en anglais]

Nouvelle-Zélande

Observations générales

"Le Gouvernement néo-zélandais a étudié avec soin le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, dont certaines dispositions amélioreraient, sous plusieurs rapports, les arrangements résultant des traités auxquels la Nouvelle-Zélande est partie. A la suite de cet examen attentif, les autorités néo-zélandaises ont formulé un certain nombre d'observations qui sont réunies, à toutes fins utiles, dans le mémoire ci-joint.

...

Titre

L'expression sentences arbitrales "étrangères" paraît mieux convenir que l'expression sentences "internationales", car celle-ci pourrait donner lieu à confusion avec l'arbitrage entre Etats.

^{1/} Conseil économique et social, documents officiels, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704/Rev.1.

Article IV

Le projet prévoit que la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence peuvent notamment être refusées lorsque la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée "en bonne et due forme" (alinéa b) et lorsque la partie contre laquelle la sentence est invoquée était "incapable" et "n'a pas été légalement représentée". Le projet n'indique pas assez clairement en fonction de quelle loi ces critères doivent être interprétés; il devrait être expressément prévu que la loi applicable sera celle du pays où la sentence a été rendue.

L'alinéa d) prévoit que la reconnaissance ou l'exécution peuvent être également refusées lorsque la sentence porte sur des questions qui ne rentrent pas dans les prévisions du compromis ou de la clause compromissoire; cet alinéa contient cependant une réserve prévoyant que la sentence pourra être reconnue et exécutée lorsque les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage. Bien que le Comité, dans son rapport, indique que cette réserve a fait l'objet de certaines critiques, elle n'en présente pas moins des avantages considérables et il y a lieu de la maintenir.

L'alinéa g) prévoit que la reconnaissance ou l'exécution peuvent être aussi refusées lorsque certaines questions n'ont pas été réglées conformément "à la convention des parties, pour autant que cette convention était licite ..."; cependant, à défaut de "cette convention", la loi applicable à ces questions est la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu. Le troisième emploi du mot "convention" peut prêter à confusion. Tel qu'il figure à la quatrième ligne du texte, ce mot semble désigner une simple convention entre les parties alors qu'il renvoie manifestement à "la convention ..., pour autant [qu'elle] était licite". Il serait préférable de remplacer les mots "à défaut par la convention des parties" par les mots "à défaut par une convention valable des parties".

Le Comité, dans son rapport, indique que les représentants de l'Australie, de l'Inde et du Royaume-Uni se sont prononcés contre l'insertion du mot "fondamentaux" à l'alinéa h). Il semble cependant que ce mot a un sens suffisamment clair et peut être utilement maintenu.

Article V

Dans son rapport, le Comité a indiqué que l'on devait laisser une très grande latitude au tribunal devant qui la reconnaissance ou l'exécution est demandée pour fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les pièces destinées à établir l'authenticité d'une sentence ou la traduction certifiée de celle-ci. Les mots "réunissant les conditions requises pour son authenticité" et les mots "dûment certifiée conforme" n'indiquent pas assez clairement qu'une telle latitude est reconnue au tribunal devant qui la reconnaissance ou l'exécution est demandée; il faudrait donc inclure dans le texte une disposition expresse à cet effet."
